

ROLE DU MEDECIN DE SANTÉ AU TRAVAIL

CIST Thionville

Dr Annick FOURRIER-ASTRANSKAS

01 juillet 2014

ROLE DU MEDECIN

« Eviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail »

Le Médecin du Travail est le Conseiller

- De l'employeur
- Des salariés et de leur représentant
- Des services sociaux

Le Médecin du Travail

- N'est pas choisi par le salarié
- N'a pas toujours les données médicales
- Connaît bien le poste de travail
- Connaît l'employeur
- Doit favoriser le maintien dans l'emploi
- Pas toujours informé de l'arrêt

Actions du Médecin du Travail

- **L'action en milieu de travail**
- **Les examens médicaux**
- **Les autres activités**
 - Information et formation sur les risques professionnels
 - Participation aux différentes réunions notamment CHSCT
 - Elaboration des fiches d'entreprises

L'Action en Milieu de Travail

- Elle est appelée **tiers temps**
- Le médecin du travail a un libre accès au lieu de travail
- Elle permet
 - d'évaluer les risques rencontrés dans l'entreprise (fiches d'entreprise)
 - de connaître les différents acteurs de l'entreprise (chef d'entreprise, DRH, responsable sécurité, maîtrise,...)
 - de connaître les lieux et les postes de travail de l'entreprise

L'Action en Milieu de Travail

Le médecin du travail conseille l'employeur en ce qui concerne

- **L'amélioration** des conditions de vie et de travail dans l'entreprise
- **L'adaptation** des postes, des techniques et des rythmes de travail
- **La protection** des salariés contre l'ensemble des nuisances

Les Examens Médicaux

- La visite médicale d'embauche
- Les visites périodiques
- Les visites de reprise
- Les visites de pré-reprise
- Les visites occasionnelles

La Visite d'Embauche

- Réalisée avant l'embauche ou au plus tard à la fin de la période d'essai
- Ses objectifs
 - **déterminer** l'aptitude et **proposer** des adaptations ou changements de poste
 - Le médecin du travail étant tenu au **secret professionnel**, il n'y a aucun risque à lui signaler vos problèmes de santé (reconnaissance de travailleur handicapé)

Les Visites Périodiques

- **Obligatoires**
- **Tous les 2 ans**

Les Visites Périodiques

OBJECTIFS :

- **Surveiller**

- le maintien de l'aptitude au poste
- la survenue de handicap

- **Dépister les problèmes**

La Visite de Reprise

- **Obligatoire après absence**

- pour maladie, accident de travail d'une durée supérieure à 1 mois
- pour maladie professionnelle
- pour congés maternité

- **Demandée par l'employeur**

- **Dans les 8 jours qui suivent la reprise**

La Visite de Reprise

OBJECTIFS :

- **S'assurer** du maintien de l'aptitude
- **Détecter** la survenue de handicap
- **Dépister** des problèmes

La Visite de Pré-Reprise

- Pendant l'arrêt de travail
- Elle peut être demandée par
 - **Le salarié**
 - **Le médecin du travail**
 - **Le médecin conseil**

La Visite de Pré-Reprise

Objectifs :

- **Déceler** des pathologies pouvant entraîner un problème d'aptitude au poste de travail
- **Rechercher** des aménagements, transformations ou mutation de poste avec l'employeur en mobilisant si besoin les services de maintien dans l'emploi

Les Visites Occasionnelles

Ce sont des visites supplémentaires demandées par

- **Le salarié**
- **L'employeur**
- **Le médecin du travail**

Cas d'un Travailleur en situation de handicap

- **La visite d'embauche, les visites périodiques et de reprise** vont permettre au médecin du travail de conseiller le salarié (reconnaissance de travailleur handicapé) et d'adapter au mieux son poste de travail
- **La visite de pré-reprise** doit être demandée le plus tôt possible pour permettre au médecin du travail de mobiliser les différentes ressources du maintien dans l'emploi (**employeur, SAMETH**) après s'être assuré que la reconnaissance de travailleur handicapé est bien en cours

La Fiche d'Aptitude

- Rédigée en deux exemplaires, un pour le salarié, un pour l'employeur
- Délivrée après les visites d'embauche, périodique et de reprise
- Elle trace les conclusions de l'aptitude médicale au poste de travail :
 - **Apte**
 - **Apte avec restriction**
 - **Inapte temporairement ou définitivement**
- Elle permet de proposer des aménagements, transformations et mutation de poste

Inaptitude

- Altération définitive de l'état de santé du salarié
- 2 examens médicaux espacés de 15 jours
- Ou en 1 seule visite si visite de pré-reprise de moins d'un mois
- Etude de poste
- Impose de rechercher dans l'entreprise des solutions d'aménagements, mutation reclassement
- Le licenciement n'est que le dernier recours

Conséquences de l'Inaptitude

- **L'Aménagement** de poste (si RTH : pris en charge par AGEPHIP) sur proposition du médecin du travail
- **Reclassement** à un autre poste sur avis du médecin du travail
- **Licenciement** si pas de reclassement

Invalidité

- Si moins de 60 ans
- A perdu au moins 2/3 de sa capacité de travail
- Demande du médecin traitant ou de l'assuré
- Décision prise par le médecin conseil
- Jamais si AT ou MP

Invalidité

- **Catégorie 1**

- Peut exercer une activité professionnelle
- Travaille maximum à mi-temps

- **Catégorie 2**

- Peut continuer à travailler à temps réduit
- Peut rester dans l'effectif sans travailler
- Peut être licencié pour inaptitude

- **Catégorie 3**

- Incapable de travailler

Temps Partiel Thérapeutique

- Suite à un arrêt
- Prescrit par le médecin traitant
- Nécessite 3 accords
 - **Du médecin conseil**
 - **Du médecin du travail** (intérêt de la visite de pré-reprise)
 - **De l'employeur**

EN RESUME

- Importance de la visite de pré-reprise
- Importance de la RTH
- Rôle de l'assistante sociale
- Attention législation en perpétuelle évolution